

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D18_089

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse F n°9 - Famille MATHEY (Abroge et remplace la n°D18_085)

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ18_545 du 10 juillet 2018 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 : La présente décision abroge et remplace la D18_085 en date du 16 juillet 2018.

Article 2 :

La concession située Masse F n°9 est délivrée à Madame MATHEY Jocelyne pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative pour Monsieur MATHEY René, Madame MATHEY née AUJARD Odette et Madame MATHEY Jocelyne.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / / Pour le Maire, Clotilde POUZERGUE et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON
--

Fait à Oullins, le 28 août 2018

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).